



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle



Date : 03 juillet 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD L'OCCITANE
33 R DU PUIITS NEUF
34110 VIC LA GARDIOLE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive
PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courriel du 02 juin 2023.

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 04 mai 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Contrôle sur pièces de l'EHPAD L'OCCITANE situé à VIC LA GARDIOLE (34)

*Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

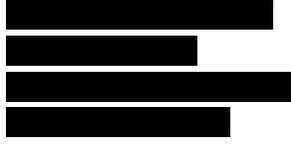
CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_34_CP_15
DOSSIER EHPAD L'OCCITANE

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067
MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart (3)	Références réglementaires	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du Courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : Absence de DUD, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 312-176-5 CASF.</p>	<p><u>EHPAD relevant du privé :</u> Art D. 312-176-5 du CASF</p>	<p>Prescription 1 : Conformément à l'article D312-176-5 du CASF, le document unique de délégation au Directeur de la structure doit être élaboré et transmis autorités qui ont délivré l'autorisation et au conseil de la vie sociale (CVS).</p>	<p>1 mois</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Levée de la prescription 1</p>
<p>Ecart 2 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée.</p>	<p><u>Présidence CCG :</u> Art. D312-158, 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Prescription 2 : Mettre en place la commission de coordination gériatrique dans les meilleurs délais conformément à la réglementation en vigueur Art. D312-158, 3° du CASF.</p>	<p>2 mois </p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Maintien de la prescription 2 Délai : Dès le recrutement du médecin co.</p>

					
--	--	--	--	--	--

<p>Ecart 3 : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'Article D312157 du CASF.</p>	<p><u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012</p> <p><u>Contrat :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019.</p>	<p>Prescription 3 : Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le MEDCO soit titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D312-157 du CASF.</p>	<p>Prévoir l'inscription du médecin Coordonnateur à une Formation Diplômante ou qualifiante Dans le plan de formation 2023. A effet immédiat</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>Prescription devenue sans objet.</p>
--	---	---	--	---	---

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (5)	Références réglementaires	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à Compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Les pièces transmises ne correspondent pas au calendrier demandé.		Recommandation 1 : Bien vouloir transmettre le calendrier des astreintes. A savoir le calendrier du 1 ^{er} semestre 2022	15 Jours	[REDACTED]	Levée de la recommandation 1
Remarque 2 : L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 2 : Prévoir dans les meilleurs délais une formation dédié à l'encadrement de l'IDEC. Veuillez transmettre l'attestation de formation à l'ARS.	Effectivité fin 2023	[REDACTED]	Levée de la recommandation 2

<p>Remarque 3 : Le tableau transmis ne permet pas de vérifier les délégations des taches.</p>	<p><u>Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP :</u> Art. R.4311-4 du CSP</p>	<p>Recommandation 3 : Transmettre le tableau nominatif du personnel en précisant les délégations des taches des ASH.</p>	<p>Immédiat</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Levée de la recommandation 3</p>
--	---	---	-----------------	-------------------	-------------------------------------

<p>Remarque 4 : Aucun élément de réponse n'a été transmis.</p>	<p>Art. L331-8-1 du CASF Arrêté du 2 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, considère comme dysfonctionnements graves « [...] 4° Les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] » Selon le formulaire en annexe du même arrêté, cela comprend les erreurs dans la distribution des médicaments.</p>	<p>Recommandation 4 : Veiller à transmettre la procédure relative à l'alerte des professionnels dans le cadre de l'iatrogénie.</p>	<p>3 mois</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Levée de la recommandation 4</p>
<p>Remarque 5 : La mission n'est pas en mesure de s'assurer de l'existence d'un plan de formation permettant de sensibiliser et/ou former les professionnels à la prévention et à la gestion du risque médicamenteux.</p>	<p>Qualité de vie en EHPAD – mars 2018</p>	<p>Recommandation 5 : Il est essentiel de disposer de plan de bonne pratiques professionnelles afin de sensibiliser les professionnels à la prévention et à la gestion du risque médicamenteux.</p>	<p>3 mois</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Levée de la recommandation 5</p>

				████████████████████ ████████████████████ ████████	
--	--	--	--	--	--